

TAXE sur les VIANDES FORAINES et PERCEPTION de cette TAXE par un AGENT COMPTABLE.

M. le MAIRE donne lecture de la lettre du Chef du Service Vétérinaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture

Département  
de la Réunion

Direction des Services Vétérinaires

N° 324 V

Saint-Denis, le 3 Juin 1950

Le Directeur des Services Vétérinaires

à Monsieur le MAIRE de SAINT-DENIS

Objet: Taxes municipales sur les viandes

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'importante croissante des importations de viandes fraîches destinées à la Ville de Saint-Denis.

Il est possible que cet apport de l'extérieur réduise les abatages à l'abattoir communal et, par suite, diminue les recettes provenant de la taxe d'abatage.

Une telle éventualité est d'autant plus grave que dans un délai plus ou moins long, le budget communal devra assurer la rémunération de l'Assistant Vétérinaire chargé de l'inspection des viandes.

J'ai donc été amené à étudier les ressources provenant des diverses taxes sur les viandes. J'ai constaté que la taxe d'abatage a été fixée au maximum par Arrêté 1003 CI du 16 Octobre 1946, mais je n'ai pas trouvé trace du tarif fixant la taxe sur les viandes foraines. Au cas où celle-ci n'aurait pas été prévue, je me tiendrais à la disposition de vos services pour étudier les modalités de sa mise en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

M. le MAIRE. - Dans les communes où est organisé le contrôle sanitaire des viandes il est perçu, dans les conditions prévues pour la taxe d'abatage une taxe sur les viandes dites à la main ou foraines dont le taux, fixé à un multiple de 0 F 25 ne doit pas dépasser 1 franc par kilo de viande nette.

M. PARIS demande au Maire de bien spécifier que toutes viandes de boucherie importées, fraîches ou congelées soient frappées de cette taxe et quelles que soient les voies par lesquelles ces viandes arrivent sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

M. le MAIRE. - Je mets aux voix la taxe de 0 F 50 par kilo à percevoir sur toutes viandes de boucherie fraîches ou congelées arrivant sur le territoire de la Commune pour être livrées à la consommation.

Adopté à l'unanimité.

M. le MAIRE. - Comme suite à l'institution de cette taxe le recouvrement devra être effectué en régie par la Commune.

Monsieur LEBON Henri, Agent Comptable Municipal de l'Abattoir, sera habilité pour la perception des recettes par l'emploi d'un registre à souches.

Il effectuera mensuellement le versement de ces recettes à la Caisse du Receveur Municipal.

Je mets aux voix la nomination de Monsieur LEBON pour la perception de cette taxe.

Adopté à l'unanimité.

Vu et soumis à l'approbation  
de M. le Préfet  
Saint Denis le 27 septembre 1950  
P. le 1<sup>er</sup> Général,  
Le Chef de Bureau de bureau  
Signé: Crovarini

Approuvé  
Saint Denis le 28 septembre 1950  
P. le Préfet et par délégués  
Le Receveur Général  
Signé: Leroux